

**2026 DASCO 41** – Caisse des écoles (6ème) - Avenant à la Convention 2025-2027 d'objectifs et de financement entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 6ème arrondissement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire et intégration au dispositif Paris Familles assortie d'un ajustement de la subvention annuelle 2026

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-29, L.2512-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants, L.213-2 et suivants, L.521-1, L.533-1, R.531-52 et R.532-53 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-15-3 et suivants, L.541-21 et suivants, et R.543-225 à R.543-227-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5, L.230-5-1 à L.230-5-4 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.1100-1 ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 16 ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement ;

Vu la délibération 1961.586 des 26 et 27 décembre 1961 relative à l'adoption d'un statut type des Caisses des écoles et à la résolution tendant à proposer à ces Caisses un mode de calcul unique du quotient familial et du taux des repas ;

Vu la délibération 2005 DASCO 111 des 20 et 21 juin 2005 relative à la réforme de la garderie du soir en maternelle : le goûter récréatif ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1153 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative aux activités extrascolaires et périscolaires : fixation des tarifs à compter de la rentrée 2015 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1154 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative aux écoles maternelles, élémentaires et lycées municipaux-fixation des tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1066G des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à la fixation des tarifs de la restauration scolaire et d'internat dans divers collèges publics à compter de la rentrée 2015 ;

Vu la délibération 2018 DASCO 147 portant modification du périmètre de financement du service de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu la délibération 2019 DASCO 114 portant règlement intérieur harmonisé de la restauration scolaire ;

Vu la délibération 2021 DASCO 51 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 portant organisation de la restauration scolaire dans les collèges publics parisiens ;

Vu la délibération 2021 DEVE 62 des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021 relative à l'approbation du Plan de sortie des plastiques de la restauration collective parisienne pour la période 2021-2026 ;

Vu la délibération 2022 DEVE 21 des 31 mai, 1er et 2 juin 2022 relative à l'approbation du Plan alimentation durable de la Ville de Paris pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération 2023 SG 13 des 5, 6, 7, 8 juin 2023 fixant les règles de détermination du quotient familial applicable aux services publics de la Ville de Paris, du calcul de la tranche tarifaire et, mise en place d'un tarif de précarité sociale sur le parc municipal d'accueil de la petite enfance.

Vu la délibération 2024 DASCO 103 des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 portant modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027 ;

Vu la délibération 2024 DASCO 106 des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 portant la convention d'objectifs et de financement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027 avec la Caisse des écoles du 6ème arrondissement ;

Vu la délibération 2025 DASCO 115 des 16, 17, 18 et 19 décembre 2025 portant une subvention pour l'exercice 2026 de 1 070 000 euros à la Caisse des écoles du 6ème arrondissement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu la délibération 2026 DASCO 35 des 16, 17, 18 et 19 juin 2026 portant modification de la délibération 2024 DASCO 103 relative aux modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027 ;

Vu la délibération 2026 DASCO 36 des 16, 17, 18 et 19 juin 2026 approuvant le règlement intérieur de la restauration scolaire pour les Caisses des écoles intégrées à Paris Familles ainsi que le projet harmonisé de règlement intérieur pour les Caisses des écoles non intégrées à Paris Familles ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer, avec la Caisse des écoles du 6ème arrondissement, l'avenant à la convention 2025-2027 d'objectifs et de financement entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 6ème arrondissement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire et de procéder à l'ajustement de la subvention

annuelle résultant de l'intégration de la Caisse des écoles au dispositif de Paris Familles ;

Vu l'avis émis par le conseil du 6ème arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne-Claire BOUX, au nom de la 6e Commission,

### Délibère

Article premier : Le projet d'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2025-2027 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire avec la Caisse des écoles du 6ème arrondissement, joint en annexe, est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer la convention mentionnée à l'article premier .

Article 3 : L'intégration de la Caisse des écoles au dispositif Paris Familles entraîne le transfert à la Ville de Paris des recettes issues des participations familiales, dont elle devient l'ordonnateur. Ce transfert prend effet le 1er septembre 2026. En contrepartie, la Ville de Paris compense la perte de recettes supportée par la Caisse des écoles au titre des quatre derniers mois de l'année 2026 par une augmentation de la subvention annuelle 2026 qui lui est allouée. Cette compensation est calculée sur la base d'une estimation des recettes de participations familiales, établie à partir de la moyenne des facturations réalisées par la Caisse des écoles entre septembre et décembre 2024 et entre septembre et décembre 2025. Le montant estimé des recettes à percevoir par la Ville de Paris est fixé à 401 000 euros.

Le montant de la subvention annuelle 2026 allouée à la Caisse des écoles du 6ème arrondissement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire est, par conséquent, majoré de 401 000 euros, pour atteindre un total de 1 471 000 euros au titre de l'année 2026.

Cette subvention complémentaire de 401 000 euros sera intégrée dans le cadre du versement du solde prévu à l'article 14 de la délibération 2024 DASC0 103 relative aux modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2026, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

La recette provenant des participations familiales pour le service de la restauration scolaire sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, rubrique 421, chapitre 70, nature 7067.